



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONALE DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

46^{ème} session du Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant

Note d'information sur les questions relatives à la justice pour mineurs

**Défense des Enfants International
Octobre 2007**

International Secretariat
1, Rue de Varembe
Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45
Email : director@dc-i-is.org • <http://www.dci-is.org>



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONALE DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Contribution:

Marie-Dominique Faye

Edition :

Marie-Dominique Faye

Carlos Pampín García

Traduction:

Rocío Gómez Zamora

Carlos Pampín García

Défense des Enfants International

Octobre 2007

International Secretariat

1, Rue de Varembe

Case postale 88 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Tél. [+41 22] 734 05 58 • Fax [+41 22] 740 11 45

Email : director@dc-i-is.org • <http://www.dci-is.org>



AVANT-PROPOS

Le Comité des Droits des Enfants est l'organe des Nations Unies responsable pour le contrôle de la mise en oeuvre, par les États parties, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que de ses deux protocoles facultatifs, à savoir : le protocole facultatif sur l'implication des enfants dans des conflits armés et le protocole facultatif sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile.

Chaque année, le Comité des Droits des Enfants se réunit en trois sessions qui ont lieu respectivement en janvier, mai-juin et septembre.

La 46ème session du Comité Nations Unies sur les Droits de l'Enfant s'est tenue du 17 septembre au 05 octobre 2007 au Palais Wilson à Genève. Durant ces trois semaines, les membres du Comité ont étudié le second rapport périodique du Venezuela sur la mise en application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Le Comité a également révisé les rapports de l'Espagne, de la France et de la Bulgarie sur le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile ainsi que les rapports de la Croatie, de la France, de la Bulgarie, de la Lituanie, du Luxembourg, du Qatar, de l'Espagne et de la République Arabe Syrienne sur le protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

Le Secrétariat International de Défense des Enfants International s'est rendu à la session du Comité des Droits de l'Enfant pour suivre la présentation du deuxième rapport du Venezuela et vous rapporte sa note d'information relative à la justice pour mineurs.

Genève, octobre 2007



NOTE D'INFORMATION

2ème rapport périodique du Venezuela présenté lors de la 46ème Session du Comité des Droits de l'Enfant

Résumé des questions en rapport avec la justice pour mineurs

**Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Venezuela:
13 septembre 1990**

Rapport précédent présenté en septembre 1998 (22ème session du CDE)

Membres du CDE présents:

Mme. Lee (Présidente), Mme. Aidoo, Mr. Al-Thani (remplaçant temporairement Mme Al-Thani), Mme. Aluoch, Mr. Citarella, Mr. Filali, Mme. Herczog, Mme. Khattab, Mr. Kotrane, Mr. Krappmann, Mme. Ortiz, Mr. Parfitt, Mr. Pollar, Mr. Puras, Mr. Siddiqui, Mme. Smith, Mme Vuckovic-Sahovic, Mr. Zermatten (Rapporteur de pays).

Composition de la délégation du Venezuela:

Mme Yadira Hidalgo (Cheffe de délégation, Vice-Ministre du Développement et de la Protection Sociale, Ministère du Pouvoir Populaire pour la Participation et la Protection sociale), Mr German Saltròn (Agent d'Etat pour les Droits de l'homme), Mr Gabriel Salazar Pineda (Ambassadeur et Représentant de la Mission Permanente de la République Bolivarienne du Venezuela à Genève), Mr Juan Rafael Perdomo (Magistrat, Président de la Cour de Cassation du Palais de Justice), Mme Gabriela Ramirez (Député, Présidente de la Commission de la Famille, de la Femme et de la Jeunesse à l'Assemblée Nationale), Mme Luisa Rodriguez (Présidente du Conseil National aux Droits de l'Enfant et de l'Adolescent), Mme Rocio del Carmen Lora (Directrice de la Protection Intégrale de la Famille, Ministère Public), Mr Humberto Montiel (Coordinateur du Programme National de l'Identité du Ministère du Pouvoir Populaire pour la Santé), Mme Aiskel Zurita (Avocate, Fonctionnaire au Conseil National sur les Droits de l'Enfant et de l'Adolescent), Mr Larry Devoe (Conseiller Juridique de l'Agence de l'Etat pour les Droits de l'homme), Mr Enzo Bitetto Gavilanes (Premier secrétaire, Mission Permanente de la République Bolivarienne du Venezuela à Genève).

International Secretariat

1, Rue de Varembe

Case postale 88 ♦ CH-1211 Genève 20 ♦ Suisse

Tél. [+41 22] 734 05 58 ♦ Fax [+41 22] 740 11 45

Email : director@dcis-is.org ♦ <http://www.dci-is.org>



Thèmes préoccupants dans les observations finales précédentes sur la question de la justice pour mineurs :

Le Comité avait exprimé son inquiétude à la 22^{ème} session par rapport à la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs au Venezuela et en particulier sa compatibilité avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant et les autres normes internationales reconnues. D'autres questions ont été soulevées par les membres du Comité notamment le fait que la privation de liberté ne soit pas considérée comme une mesure de dernier ressort ainsi que le placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes et enfin, l'insuffisance des installations et programmes destinés à favoriser la réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs. Le Comité avait recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention.

La Justice pour mineurs au Venezuela : Questions centrales

❖ Législation relative à la justice pour mineurs

La réforme partielle de la Loi Organique sur la Protection des Enfants et des Adolescents (LOPNA en espagnol) répond au besoin d'adapter ce texte, approuvé en octobre 1998, à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Il convient de signaler que la Constitution accorde un rang constitutionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la doctrine de la protection intégrale.

Selon le deuxième rapport périodique du Venezuela, la réforme en cours de la Loi Organique sur la Protection des Enfants et des Adolescents adapte les procédures judiciaires aux nouveaux principes énoncés dans la Constitution nationale du Venezuela en matière de droits à un procès équitable et à une protection juridictionnelle, ainsi qu'à la nouvelle organisation du Système de Justice. C'est ainsi que sont prévues des procédures judiciaires orales, concentrées et se déroulant dans le cadre d'audiences, au sein desquelles prévalent les principes d'accès universel, de gratuité, de simplicité, de rapidité, uniformité et de valorisation des moyens non traditionnels de règlement des conflits.

Cependant, le rapport alternatif de l'organisation non gouvernementale CECODAP (Centro Comunitario de Aprendizaje Por los Derechos de la Niñez y Adolescencia) révèle que pour les enfants qui entrent en conflit avec la loi, il n'y a jusque là pas de politique publique et de directives spécifiques définies par le Conseil National aux Droits de l'Enfant et de l'Adolescent. Il est aussi mentionné qu'aucune action pertinente n'est mise en œuvre avec les agences d'aide et les institutions fermées pour les jeunes contrevenants afin d'observer les principes de la LOPNA.

Lors du dialogue avec les membres de la délégation vénézuélienne, le Comité des Droits de l'Enfant a accueilli de façon positive le statut clair fourni aux jeunes contrevenants dans les droits procéduraux, mais a noté que le fonctionnement du système de justice pour mineurs n'est pas entièrement en conformité avec la Convention et les autres normes internationales pertinentes. En particulier, il n'est pas clairement démontré que l'on offre une justice



spécialisée aux enfants ni qu'ils soient systématiquement séparés des adultes dans les prisons.

❖ **Age minimum de responsabilité pénale**

Conformément aux dispositions de la Loi Organique sur la Protection des Enfants et des Adolescents, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans. Le régime de responsabilité pénale de l'adolescent, prévu dans la loi susmentionnée est appliqué à toutes les personnes âgées de 12 à 18 ans qui commettent un fait répréhensible, qu'elles atteignent l'âge de 18 ans au cours de la procédure ou aient 18 ans révolus au moment où elles sont mises en accusation. Le comité a demandé à l'Etat Partie quelle était la peine maximale applicable pour un mineur en cas de crime grave. En réponse, la Loi vénézuélienne prévoit qu'à partir de 12 ans, les jeunes sont passibles d'une peine allant jusqu'à 5 ans maximum en cas de délit majeur.

❖ **Séparation des délinquants mineurs des prisonniers adultes**

Le second rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela affirme qu'aucun enfant ni adolescent n'est enfermé avec des adultes. La Loi Organique pour la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent prévoit que les adolescents doivent toujours être séparés des adultes lorsqu'ils sont placés en détention provisoire ou exécutent une peine privative de liberté et aucun enfant ni adolescent n'est jugé ni condamné comme un adulte.

Toutefois, le rapport alternatif de la CECODAP soumis au Comité des Droits de l'Enfant montre clairement le contraire car selon cet organisme, dans les centres de détention, l'obligation de séparation entre les prisonniers adultes et les délinquants mineurs n'est pas respectée.

❖ **Abus, tortures et autres traitements dégradants ou inhumains**

D'après le second rapport périodique du Venezuela, des programmes pour lutter contre la violence envers les enfants ont été mis en place et des informations concernant les châtiments corporels fournies, affirmant que cette pratique sera interdite. Cependant, les châtiments corporels sont toujours légaux et beaucoup d'enfants meurent en détention préventive d'après la CECODAP.

Le Comité n'a pas manqué de noter les allégations concernant les abus et les mauvais traitements mentionnés dans le rapport alternatif prouvant que des violences sont commises à l'encontre de mineurs dans les institutions fermées ou spécialisées et il a recommandé que l'Etat Partie renforce ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les prisons.

❖ **Formation des professionnels pertinents**

Selon le deuxième rapport périodique du Venezuela, les enseignants, les groupes professionnels, les administrateurs scolaires y compris le personnel de santé, les juges et avocats travaillent avec et pour les enfants suivant l'optique de la nouvelle Loi Organique pour la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent mais les mesures entreprises concrètement ne sont pas claires. Le rapport alternatif de la CECODAP affirme qu'il y a un manque de personnel spécialisé dans les institutions supposées prendre en charge les enfants nécessitant une assistance et un suivi et que de nombreux adolescents se trouvent sans diagnostic ou



évaluation initiale. De même, les diagnostics faits par les équipes techniques manquent d'informations et ne reflètent pas leurs besoins. C'est pourquoi les actions répressives, les mauvais traitements et les abus persistent encore, ce qui représente une infraction aux principes de protection de la convention.

Conclusion

Dans les observations et recommandations finales, le Comité a remarqué qu'en plus du retard lors de la soumission de ce second rapport, celui-ci n'a pas été réalisé avec la collaboration de tous les organes requis et que certaines questions liées à la discrimination et la collecte de données statistiques ont été partiellement ou pas du tout traitées.

Dans leurs conclusions, les membres du Comité des Droits de l'Enfant ont exhorté les membres de la délégation du Venezuela à mieux intégrer les dispositions figurant dans les Règles des Nations unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté et garantir dans les centres fermés une séparation entre adultes et adolescents.

Les membres du Comité ont par ailleurs invité l'Etat partie à prendre des mesures pour s'assurer que les enfants et adolescents ne soient pas soumis à la torture ni à un traitement inhumain ou les châtiments corporels, que toutes les mesures soient prises pour examiner ces violations présumées et punir les responsables. Le Comité a aussi particulièrement exhorté le Venezuela à adopter et mettre en oeuvre de nouvelles lois interdisant explicitement le châtiment corporel dans toutes les situations, y compris dans les maisons et promouvoir des méthodes non violentes prenant en compte l'Observation Générale N°10 (2007) des experts du Comité sur les Droits de l'Enfant dans le système de justice pour mineurs.

En outre, le Comité a recommandé le Venezuela à renforcer ses efforts avec l'Institut National pour la Protection des Mineurs (INAM) pour coopérer avec les ONG et fournir une formation adéquate et systématique de sensibilisation sur les droits de l'enfant aux groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants.

Le Comité a aussi encouragé l'Etat Partie à continuer de solliciter l'assistance technique auprès du groupe interinstitutionnel sur la justice pour mineurs qui comprend des agences onusiennes et des ONG.

Finalement il a été demandé au Venezuela de soumettre son troisième rapport périodique pour avril 2011.

Sources :

- **Comité des Nations unies sur les droits de l'Enfant, conclusions et recommandations finales sur le deuxième rapport périodique du Venezuela**
- **Second rapport périodique du Venezuela (rapport d'Etat)**
- **Groupe d'ONG CECODAP, centre communautaire d'apprentissage sur les droits de l'enfant et de l'adolescent (rapport alternatif)**